Université de Paris

SENAT ACADEMIQUE

Délibération n°2020-06

Le conseil d'administration, réuni le 14 janvier 2020 à 9h00 sur convocation de la présidente d'Université de Paris adressée le 7 janvier 2020 ;

Vu le code de l'éducation ; en particulier son article L954-2

Vu les statuts d'Université de Paris ;

Vu le décret n° 2009-851 du 8 juillet 2009 relatif à la prime d'encadrement doctoral et de recherche attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le décret n° 2014-557 du 28 mai 2014 modifiant le décret n° 2009-851 du 8 juillet 2009 relatif à la prime d'excellence scientifique attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu la circulaire d'application du 24 juillet 2009 pour la mise en œuvre de la prime d'excellence scientifique dans les ESPT ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 approuvant le référentiel national d'équivalences horaires établi en application du II de l'article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2009 fixant les taux de la prime d'excellence scientifique ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2010 fixant la liste des distinctions scientifiques ouvrant droit à la prime d'excellence scientifique attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Et sous réserve de l'avis du Comité technique en date du 24 janvier 2020.

<u>Point de l'ordre du jour</u> : 4.2. PEDR 2020/2021 : Instance d'évaluation des dossiers de candidature, critères d'attribution, barèmes, et modalités de conversion de la PEDR 2020/2021

La PEDR est une prime qui peut être accordée aux personnels dont l'activité scientifique est jugée d'un niveau élevé au regard notamment de la production scientifique, de l'encadrement doctoral et scientifique, de la diffusion de leurs travaux et des responsabilités scientifiques exercées.

La PEDR peut être attribuée dans les quatre situations suivantes :

1. En raison d'une activité scientifique d'un niveau élevé au regard notamment de la production scientifique, de l'encadrement doctoral et scientifique, de la diffusion des travaux et des responsabilités scientifiques exercées et des conditions d'exercice,
2. En raison d'une contribution exceptionnelle à la recherche,
3. Aux lauréats d'une distinction scientifique de niveau international ou national dont la liste est fixée par l'arrêté du 20 janvier 2010,
4. Aux enseignants-chercheurs placés en délégation auprès de l'Institut universitaire de France.

Classé au registre des délibérations du sénat académique, consultable au secrétariat de la direction des affaires juridiques	Affiché le : 15 JAN. 2020 Transmis au recteur le : 15 JAN. 2020

Dans les cas 1 et 2, le bénéfice de la PEDR est également conditionné à l'accomplissement d'un service d'enseignement correspondant annuellement à un minimum de 42 heures de cours, 64 heures de travaux dirigés ou toute combinaison équivalente. Cette condition doit être remplie :

- Au moment où les personnels déposent leur demande ;
- Au cours de la période de versement de la prime.

Dans les cas 3 et 4, la PEDR est attribuée de plein droit (pas d'évaluation de candidature).

Elle est attribuée pour 4 ans, sauf pour les enseignants-chercheurs placés en délégation auprès de l'Institut universitaire de France qui en bénéficient pour 5 ans.

L'attribution de la PEDR fait l'objet d'une campagne annuelle dont le calendrier est défini par le ministère chaque année. Chaque établissement est chargé de déterminer :

- Les modalités d'évaluation des dossiers de candidature (CNU/ commission d'experts) ;
- Les critères d'attribution ;
- Le barème (montants) ;
- La périodicité de versement ;
- La possibilité de conversion de la prime en décharge et ses modalités.

Proposition de décision soumise au sénat :

Pour la campagne des PEDR 2020/2021 :

Les dossiers de candidature à la PEDR seront étudiés par les sections CNU.

La PEDR sera versée mensuellement.

Les critères d'attribution sont les suivants :

- La catégorie A est composée des dossiers classés dans les 20% ;
- La catégorie B est composée des dossiers classés dans les 30% et ayant obtenu 4A, ainsi que des dossiers des MCF et MCUPH classés dans les 30% ayant obtenu 3A et un B en E, D, ou R.

- Le barème est le suivant :
 - Le montant brut annuel de la PEDR pour la catégorie A est fixé à 4100 euros.
 - Le montant brut annuel de la PEDR pour la catégorie B est fixé à 3600 euros.
 - Le montant brut annuel de la PEDR lié à l'obtention d'un ERC est fixé à 15 000 euros.
 - Le montant brut annuel de la PEDR pour un IUF junior est fixé à 6000 euros.
 - Le montant brut annuel de la PEDR pour un IUF senior est fixé à 10 000 euros.
 - Le montant brut annuel de la PEDR pour les distinctions scientifiques est fixé à 4100 euros.

Il est à noter que si l'enveloppe n'est pas suffisante pour attribuer la prime à tous les enseignants-chercheurs classés, la priorité sera donnée aux enseignants-chercheurs classés A, puis à ceux classés B. Si l'enveloppe ne permet pas de verser à tous la PEDR, l'outil d'interclassement du ministère sera utilisé pour départager les dossiers.

Les bénéficiaires d'une PEDR peuvent être autorisés à convertir, pour tout ou partie, leur prime en modulation de service après avis favorable de la composante et de la faculté, dans la limite d'un service minimal de 64HETD, tout type de modulation ou décharge confondu. Le taux de conversion est celui du coût chargé en vigueur au moment de la demande d'une heure de travaux dirigés par un vacataire d'enseignement. La modulation de service est accordée par année universitaire, sans tacite reconduction.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la présente délibération.

Nombre de membres constituant le conseil : 52
Quorum : 26
Nombre de membres participant à la délibération : 41
Abstentions : 12
Votes exprimés : 29
Contre : 0
Pour : 29

Fait à Paris, le 15 JAN. 2020

La présidente

Christine CLERICI

En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du président d'Université de Paris et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Paris.